canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUIN 2011 **RC-PET**
(11_PET_069)

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :
Pétition « L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants » (1753 signatures)

La Commission des pétitions était composée de Mesdames Christine Chevalley, Susanne Jungclaus Delarze, Florence Golaz, Christiane Rithener, Jacqueline Rostan, ainsi que de Messieurs Jérôme Christen (Président), José Durussel, Julien Glardon (qui remplace Marianne Savary), Félix Glutz (qui remplace Jean-Robert Aebi), Olivier Golaz (qui remplace Philippe Reymond), André Marendaz, Pierre-André Pernoud, Claude Schwab

Mesdames Verena Berseth Hadeg, Marianne Savary et Messieurs Jean-Robert Aebi, Gregory Devaud et Philippe Reymond étaient excusés.

La Comission s'est réunie le 6 avril 2011. Mme Juliette Müller est chaleureusement remerciée pour la prise des notes de séance.

Personnes entendues

Pétitionnaires : MM. Adrian Englert et Siva Murugesu
Représentant des autorités (Service de Prévoyance et d'Aide Sociales - SPAS) :
- Mme Denise Parein, Adjointe, Cheffe du BRAPA (Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires)
- Mme Françoise Von Urach, Adjointe, Cheffe de la section juridique
- M. Antonello Spagnolo, Adjoint, Chef de la section aide et insertion sociale

La pétition

« L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants »

Audition des pétitionnaires

Nous sommes le mouvement de la condition paternelle vaudois. Notre site sospapas.ch et notre permanence téléphonique recueillent quotidiennement les appels des pères désespérés d'avoir perdu leurs enfants.

Ces hommes qui se sont occupés tous les jours de leurs enfants se retrouvent, du jour au lendemain, privés de la garde de leurs enfants, c'est-à-dire du droit de les éduquer. Dans la foulée, ils seront spoliés de leur autorité parentale, c'est-à-dire du rôle de père légal. Si la mère de leurs enfants

décide de les priver de la dernière chose qui leur reste encore, à savoir le droit de visite, elle pourra le faire en toute impunité, aucun tribunal ne l'inquiétera pour cela.

Le calcul de l'aide sociale ne tient pas compte de la pension alimentaire qu'un parent non-gardien doit payer. Plus exactement, le calcul du minimum vital n'inclut pas la pension alimentaire. Donc, un parent non-gardien qui se trouve en situation d'indigence soit plonge en dessous du minimum vital, soit ne peut pas payer sa pension alimentaire. Il existe un mythe selon lequel un parent non-gardien n'est jamais obligé de payer des sommes qu'il ne possède pas.

Mythe no 1 : « Il n'y a qu'à modifier le jugement de divorce ».

Il faut bien comprendre que modifier un jugement de divorce est une démarche longue et coûteuse qu'on ne peut pas répéter souvent. Et puis quand on est déjà passé par une procédure de divorce, on n'a vraiment pas envie de recommencer tout à zéro. A cela s'ajoute le fait que le jugement n'adaptera pas forcément le montant de la pension alimentaire à la réalité du parent débiteur. En effet, le plus souvent, pour un débiteur en situation d'indigence, les tribunaux fixent le montant de la pension alimentaire non sur la réalité, mais sur un revenu hypothétique qui serait celui du débiteur s'il revenait à meilleure fortune, en supposant bien sûr qu'il y revienne.

Mythe no 2 : « on ne poursuit pas un parent débiteur qui ne peut pas payer

La réalité est que le parent débiteur se trouve face à un arsenal de moyens de rétorsion. En premier lieu, il faut rappeler que la mission du BRAPA est précisément d'exiger les montants de la pension alimentaire qui ne sont pas payés. En revanche, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, il renonce parfois à poursuivre, mais nuance, il porte plainte pénale.

Working-poor

Le tableau ne serait pas complet si nous n'évoquions le cas du working poor. Que le calcul du minimum vital ne tienne pas compte de la pension alimentaire fait que contrairement au bénéficiaire du RI, le travailleur pauvre plonge aisément en dessous du minimum vital. Les tribunaux lui déclareront que la partie du montant de la pension qui dépasse le minimum vital est due, et pour celle qui le fait plonger en dessous, et bien il peut faire un petit effort.

Conclusion

En conclusion, nous voudrions dire que les accusations de ne pas pourvoir aux besoins vitaux des enfants, les poursuites, actes de défaut de biens, plaintes pénales, séjours en prison, dettes monstrueuses, procédures judiciaires incessantes, tout cela n'est qu'une petite partie des traitements dégradants que subissent les parents non-gardiens lors de séparations et divorces. Or, les conséquences pour les enfants aussi, sont dramatiques. Avec des répercussions bien réelles pour la société toute entière : Drogue, délinquance juvénile, traitements psychiatriques, tout cela mériterait une réflexion quand aux causes réelles et aux moyens d'éviter ce genre de dégâts.

Questions des commissaires et réponses des pétitionnaires

Sur les éventuelles démarches effectuées par les pétitionnaires auprès du DSAS : ont-ils pu exposer leur problème et être entendus ?

Des contacts ont été pris avec le SPJ mais les moyens des initiants sont très limités. En effet, ils sont tous bénévoles et peu organisés relativement à l'ampleur du problème. Ils ont opté pour une pétition, qui représente également pour eux un moyen d'entrer en matière. Ils n'ont pour l'instant pas fait d'autres démarches.

Sur la demande exacte des pétitionnaires : s'agit-il d'augmenter le RI du montant de la pension ?

Une personne qui est juste à la limite (soit qui gagne à peine plus que le minimum vital) aura intérêt à se mettre au RI, ce qui semble aberrant. Les pétitionnaires confirment qu'une personne au RI s'en sortira mieux. En revanche, un travailleur pauvre devra, lui, payer la pension, même si cela le fait plonger au dessous du minimum vital.

Audition des représentants du SPAS

Mme Von Urach (Cheffe de la section juridique) fait un rappel général des principes de bases de l'aide sociale et des éléments pris en charge par cette dernière. La dette alimentaire n'est pas prise en compte dans le budget du RI car elle n'est pas destinée à l'entretien propre de la personne bénéficiaire ni à celui de son ménage. Ce principe a été confirmé par la CDAP, selon laquelle « La LASV n'a pas pour but de permettre aux parents d'assurer leurs obligations alimentaires envers leurs enfants qui ne font pas ménage commun avec eux, mais d'assurer la satisfaction des besoins indispensables des personnes dépourvues des ressources nécessaires à cet effet ».

Si en raison du non-paiement d'une pension le créancier est mis en difficulté parce que ses ressources propres ne lui permettent pas d'assurer l'entretien des enfants dont il a la garde, il a la possibilité de requérir des avances sur cette pension alimentaire auprès du BRAPA (Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires).

Mme Parein (Cheffe du BRAPA) rappelle ce qu'est une pension alimentaire puis détaille les différents niveaux auxquels le BRAPA peut intervenir et sa manière de procéder pour le recouvrement : Il peut fournir des renseignements, proposer une médiation, des avances sur les pensions et une aide au niveau du recouvrement. Elle explique comment les choses se passent lorsque ce dernier moyen est utilisé : Le débiteur commence par être interpellé et un délai lui est donné pour contacter le bureau et convenir des modalités de paiement. Il lui est alors demandé de signer une reconnaissance de dette. Si le débiteur ne se présente pas ou refuse de le faire, une poursuite est déposée, ce qui permet également de connaître sa situation exacte. Ces poursuites peuvent se terminer par une saisie ou un acte de défaut de bien. Si le débiteur a un emploi, le bureau peut intervenir par une cession de salaire judiciaire. Finalement, l'ultime moyen - utilisé le plus rarement possible - est la plainte pénale (pour violation de l'obligation d'entretien). Cependant, la personne ne va en prison que si elle a refusé de payer *alors qu'elle en avait les moyens*. Si le débiteur est durablement dans une situation d'insolvabilité, le BRAPA lui conseille d'ouvrir une action pour faire modifier le montant de la pension alimentaire, de façon à la faire fixer conformément aux moyens dont il dispose. Si le BRAPA utilise parfois des moyens plus musclés qu'un arrangement à l'amiable ou une reconnaissance de dette, c'est pour éviter la prescription de la créance alimentaire et de la dette. En effet, si rien n'est fait, il y a prescription au bout d'un certain temps.

Sur le fait que la pétition encourage les gens à être au RI : En effet, elle demande simplement que le RI soit adapté aux pensions alimentaires. Or, les travailleurs pauvres qui ont un revenu ne leur donnant pas droit au RI peuvent parfois tomber au dessous du minimum vital en raison de la nécessité de payer la pension alimentaire, et auront de ce fait intérêt à ne pas travailler

Un commissaire relève qu'il y a une ambiguïté dans le texte de la pétition. En effet, elle demande une amélioration de la situation des personnes au RI, alors que ce que les pétitionnaires semblent souhaiter est plutôt qu'un coup de pouce soit donné aux travailleurs pauvres qui plongent au dessous du minimum vital en raison du paiement d'une pension alimentaire. Les pétitionnaires confirment : il s'agit d'un problème global qui ne concerne pas que ceux qui sont au RI, mais aussi les personnes à l'aide sociale ou celles qui sont à la limite de l'indigence.

Un autre commissaire pense que la question posée est pertinente mais qu'il semble difficilement possible de transmettre la pétition telle quelle. Il ajoute que la question des effets de seuil est actuellement prise en compte et étudiée par le Grand Conseil et par le DSAS et que les solutions sont compliquées.

Questions des commissaires et réponses des représentants du DSAS

Sur la possibilité de poursuivre pénalement une personne qui est au RI

Une personne ayant refusé à plusieurs reprises de prendre un emploi qui lui aurait permis de s'acquitter de la pension alimentaire au motif que le salaire n'était pas suffisant sera poursuivie. En revanche, un débiteur au RI qui n'aurait clairement pas les moyens de payer ne le sera clairement pas.

Sur l'effet de seuil évoqué par les pétitionnaires, soit le fait qu'un travailleur pauvre risque de se retrouver dans une situation plus difficile (au dessous du minimum vital) qu'une personne au RI

Dans une telle situation, le débiteur peut ouvrir une action pour faire baisser le montant de sa pension alimentaire, en démontrant que son salaire a durablement baissé. Il y a bien des frais mais les personnes indigentes peuvent recourir à l'assistance judiciaire.

Sur la possibilité pour le BRAPA d'intervenir en faveur de travailleurs pauvres qui se retrouvent au dessous du minimum vital en raison du paiement de la pension (effet de seuil évoqué par les pétitionnaires)

Le BRAPA est un organe d'exécution de décisions judiciaires et ne peut faire baisser lui-même la pension. En revanche, il peut intervenir auprès de la créancière (ou du créancier) en lui demandant si elle pourrait se contenter d'acomptes, etc. Il peut également financer un organe de médiation.

Sur le fait que la situation financière d'une personne peut changer très rapidement (notamment si l'on perd son travail du jour au lendemain). Comment sont censées faire les personnes qui se retrouvent au dessous du minimum vital ?

Le problème existe mais il inclut aussi la situation de l'autre personne du couple, soit souvent une mère qui travaille à temps partiel et s'occupe des enfants. Il s'agit de gérer ce type de situation de la meilleure façon possible en étudiant et en réfléchissant à chaque cas particulier. La situation est souvent très complexe des deux côtés. Il s'agirait d'agir au niveau de la jurisprudence, qui dit que l'on taxe le débiteur sur ses possibilités de gain.

Sur les améliorations qui pourraient être apportées au système selon les spécialistes du DSAS

La palette de moyens dont le BRAPA dispose pour le recouvrement des pensions lui permet de tenir compte des situations diverses des débiteurs. En revanche, une amélioration pourrait être apportée au niveau de la médiation : actuellement, seules deux séances de médiation sont financées et ne sont pas très utilisées. Il faudrait aussi éventuellement que la jurisprudence évolue ou que l'Etat finance ou fasse en sorte que les procédures coûtent moins cher.

Sur le pourcentage des cas du BRAPA qui se terminent par une plainte pénale

Sur 3000 débiteurs, environ 10% font l'objet d'une plainte pénale. Toutes les plaintes n'aboutissent pas forcément et elles ne concernent pas des personnes au RI.

Délibérations des commissaires

Une majorité de commissaires pensent que **c**ertaines choses doivent être améliorées et que des interventions parlementaires pourraient être déposées à ce sujet. Le problème doit être reconnu mais la solution proposée par les pétitionnaires n'est pas la meilleure. Un postulat serait peut-être judicieux. D'aucuns craignent le mauvais signal qui serait donné en cas de refus de la pétition. Le soutien à la pétition pourrait donner un signal négatif d'incitation au recours au RI, ce qui produirait l'effet contraire à celui souhaité**.** Les pétitionnaires proposent en effet d'agir sur le RI plutôt que sur la situation des travailleurs pauvres.

L'ensemble des commissaires s'accordent sur deux points :

1- La nécessité d'améliorer la situation
2- Le dépôt d'un postulat au Grand Conseil

VOTE

Par 2 voix pour, 5 oppositions et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil le classement de la pétition. *Une proposition de postulat relative à la question sera élaborée par M. Schwab*

Montreux, le 16 juin 2011

Le rapporteur :
(signé) *Félix Glutz*